



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

132^{ème} Assemblée de l'UIP

Hanoï (Viet Nam), 28 mars - 1^{er} avril 2015



Assemblée
Point 2

A/132/2-P.4
16 mars 2015

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de la Jordanie

En date du 16 mars 2015, le Secrétaire général a reçu du Président de la Chambre des représentants de la Jordanie une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Respect des religions et des symboles religieux, respect de la liberté d'opinion et d'expression".

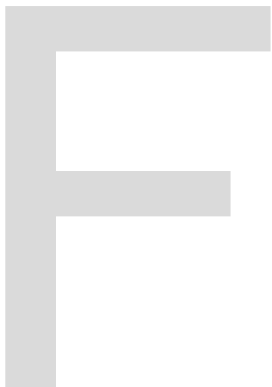
Les délégués à la 132^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 132^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la Jordanie le dimanche 29 mars 2015.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.



**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE LA JORDANIE**

Amman, le 16 mars 2015
N° 5/33/1/1011

Monsieur le Secrétaire général,

En vertu de l'Article 14 des Statuts de l'UIP et de l'article 11 du Règlement de l'Assemblée de l'UIP, le Groupe interparlementaire du Royaume hachémite de Jordanie demande l'inscription à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, 28 mars – 1^{er} avril 2015) d'un point d'urgence intitulé :

"Respect des religions et des symboles religieux, respect de la liberté d'opinion et d'expression".

Le mémoire explicatif et le projet de résolution correspondants sont présentés ci-joints.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé)

Atef TARAWNEH
Président de la Chambre des Représentants
de la Jordanie

Annexes : 2

**RESPECT DES RELIGIONS ET DES SYMBOLES RELIGIEUX,
RESPECT DE LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION**

Mémoire explicatif présenté par la délégation de la Jordanie

Les insultes visant les religions et les symboles religieux sont des actes indignes de la civilisation, qui ont des conséquences très graves pour l'humanité dans son ensemble, parce qu'ils empêchent le rapprochement des esprits et le dialogue et parce qu'ils alimentent l'extrémisme et le fanatisme religieux, le terrorisme et la violence.

Le meilleur moyen de remédier au problème – et de prévenir son apparition sans doute – c'est le respect mutuel des religions et des symboles religieux et le dialogue. Le dialogue entre croyants est une nécessité pour l'humanité, et un élément qu'il convient de ne pas négliger, étant entendu que les différentes religions ont un grand nombre de principes en commun. Malheureusement, ce dialogue se fait souvent dans l'affrontement et laisse même transparaître parfois un esprit de revanche. Il faut diffuser la culture du dialogue pour promouvoir la coexistence pacifique des croyants.

Notre demande se fonde sur de nombreux instruments internationaux affirmant et soulignant la nécessité de respecter les religions et les symboles religieux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966) et la Déclaration de principes sur la tolérance (1995) de l'UNESCO, la Déclaration de Santiago de 1994 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans son préambule, la Charte des Nations Unies fait de la tolérance entre les peuples l'un de ses objectifs. La Déclaration des Nations Unies relative aux principes du droit international de 1970 prévoit que tous les pays doivent coopérer pour assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination du fanatisme religieux. En outre, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 prévoit que la discrimination reposant sur des motifs religieux constitue une violation de la Charte des Nations Unies.

Les fidèles de l'Islam admettent qu'il existe d'autres religions. L'Islam reconnaît aussi le droit des fidèles de ces autres religions de pratiquer leur foi librement sur le territoire des Etats islamiques et considère les non-musulmans comme des citoyens et des membres à part entière de la société.

La liberté d'opinion et d'expression ne devrait pas servir de prétexte pour insulter le mode de vie d'autres personnes, leur réputation, leur religion, leurs lieux saints ou leurs pratiques. Dans le monde d'aujourd'hui, le terme "symboles religieux" désigne les prophètes, les lieux de culte et les livres saints. L'Islam exige de tous ses fidèles, en témoignage de leur foi, qu'ils reconnaissent et respectent tous les prophètes et qu'ils croient dans les livres saints.

Compte tenu de ces éléments, la délégation de la Jordanie demande à l'UIP et aux parlements membres d'approuver l'inscription à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée de l'UIP du point d'urgence ainsi proposé, estimant que celui-ci est de nature à servir les intérêts communs de la communauté internationale et qu'il contribuera à empêcher les conséquences néfastes envisageables si ce sujet ne reçoit pas le traitement qu'il mérite dans les meilleurs délais.

**RESPECT DES RELIGIONS ET DES SYMBOLES RELIGIEUX,
RESPECT DE LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION**

Projet de résolution présenté par la délégation de la JORDANIE

La 132^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *considérant* que les insultes visant les religions et les symboles religieux sont des actes indignes de la civilisation qui ont des conséquences graves pour l'humanité dans son ensemble, empêchent le rapprochement des esprits et le dialogue, et alimentent l'extrémisme et le fanatisme religieux, le terrorisme et la violence,
- 2) *réaffirmant* que le meilleur moyen de remédier au problème, sinon le seul, est de promouvoir le respect mutuel entre les croyants, afin de parvenir à une coexistence civilisée,
- 3) *convaincue* qu'il faut promouvoir le dialogue entre croyants, protéger la liberté d'opinion et d'expression à la lumière des principes que ceux-ci ont en commun et passer, dans ce dialogue, de l'affrontement au débat pacifique, afin de promouvoir une coexistence pacifique,
- 4) *se référant à la* Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981, qui prévoit notamment que la discrimination reposant sur des motifs religieux constitue une violation de la Charte des Nations Unies,
- 5) *soulignant* qu'il faut protéger la liberté d'opinion et d'expression tout en s'abstenant par ailleurs d'insulter le mode de vie d'autres personnes, leur réputation, leur religion, leurs livres, leurs symboles, leurs pratiques ou leurs lieux saints,
 1. *constate* la pluralité des cultures et des religions et considère que cette situation est salubre et sert les intérêts communs des citoyens, indépendamment de leur confession;
 2. *demande* la mise en place d'un mécanisme de dialogue afin de parvenir à un climat de compréhension caractérisé par la sagesse et l'objectivité, dans lequel les croyances d'autrui ne seront pas la cible d'insultes;
 3. *condamne fermement* les insultes visant les religions quelles qu'elles soient ainsi que leurs valeurs, principes, livres, symboles, pratiques ou lieux saints;
 4. *appelle l'attention* sur la valeur spirituelle des religions et le rôle fondamental qu'elles peuvent jouer pour régler les problèmes de l'humanité et relever les différents défis auxquels la communauté internationale est confrontée;
 5. *condamne* ceux qui encouragent les conflits de religion et de civilisation, compte tenu du tort qu'ils causent ainsi aux peuples du monde;
 6. *appelle instamment* à la recherche de solutions aux problèmes des minorités religieuses et ethniques afin de promouvoir la paix et la coexistence au sein de la société;
 7. *réaffirme* que la civilisation est un produit de l'homme auquel toutes les religions ont contribué;
 8. *se déclare favorable* à l'organisation de conférences et de séminaires ouverts à tous les croyants afin de promouvoir un dialogue constructif entre civilisations et cultures;
 9. *appelle* les médias et les établissements d'enseignement à promouvoir une culture de la tolérance et de la modération;
 10. *souligne* que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des droits fondamentaux universels qui n'autorisent pas cependant les insultes visant les religions ou leurs symboles et fidèles;
 11. *demande* l'élaboration d'une convention internationale visant à empêcher le manque de respect envers les religions et les symboles religieux, terrain fertile pour les affrontements entre croyants qui représente un danger pour l'humanité tout entière.